CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OBSERVATIONS DE SALLIGNY,

Député par le département de la Meuse,

SUR la résolution du 28 messidor an 7 qui fixe le mode de paiement des créanciers des successions échues à la République comme représentant les émigrés.

Séance du 16 thermidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

En me proposant de demander la parole sur la résolution du 28 messidor, dont nous reprenons la discussion, il n'étoit point entré dans mes vues d'en demander le rejet.

Mon objet n'étoit que de vous soumettre quelques

observations sur les conséquences qui pourroient résulter des mesures prescrites par les articles XII et XV de cette résolution, si, comme il y a lieu de le croire, on vouloit les étendre de la simple faculté que donne la résolution actuelle, à la stricte obligation qui vous sera bientôt proposée.

Je l'avoue, je n'avois pas envisagé la résolution sous les rapports que vient de développer notre collègue Huguet, et le rapporteur ne me paroît point avoir détruit ses objections.

C'est un vice dans la résolution, dont il résulte une injustice évidente, de borner les dettes à la charge de la République, à celles constatées par des actes authentiques antérieurs à l'émigration des héritiers en ligne directe, ou au 15 février 1793 : il est des créances connues autrefois sous la dénomination de privilégiées, et qui doivent encore avoir les mêmes effets, quelque nom qu'on leur donne; il n'a jamais été d'usage de les constater par des actes en forme : elles ne sont pas même susceptibles d'être justifiées par l'écrit signé du débiteur.

Je n'entrerai pas ici dans le détail minutieux de ce qu'il faudroit pour constater, même par écrit privé, les frais de maladie, salaires domestiques, les fournitures de comestibles, les journées d'ouvriers en réparations urgentes et travaux journaliers. Personne ne disconviendra qu'il n'est pas possible que ces sortes de dettes soient constatées par écrit.

Mais, dit-on, les diverses lois rendues en 1792, pour empêcher les ascendans d'émigrés de gréver leurs successions au préjudice des droits de successibilité de la République, ont prohibé toute aliénation et hypothèque; donc ce qui n'est pas antérieur aux époques que ces lois ont fixées, ne peut être à la charge de la République.

Ces précautions, j'en conviens, étoient indispensables ; autrement le droit de successibilité eût été facilement éludé : toutefois alors les ascendans d'émigrés avoient la jouissance de leurs biens, et ils devoient régler leurs dépenses sur les revenus. Si telle étoit encore la législation, ce seroit à ceux qui ne se seroient pas fait payer, à s'imputer leur complaisance ou leur négligence. Une loi connue de tout le monde (elle a fait époque dans la législation) les avertissoit de l'espèce de substitution dont les ascendans d'émigrés étoient grévés.

Mais depuis la loi du 17 frimaire de l'an 2, qui a ordonné le séquestre des biens-meubles et immeubles des ascendans d'émigrés, ils n'ont plus pu pourvoir à leurs besoins sur les revenus de leurs biens : on ne peut donc refuser à ceux qui les leur ont fourni le privilège introduit par l'usage autant que par la justice.

Mal-à-propos le rapporteur, qui ne peut se refuser à l'évidence du droit, se borne-t-il à desirer que le Conseil des Cinq-Cents prenne ces objets en considération : c'est parce qu'il les a omis, c'est parce que la résolution exclut en termes précis toutes autres créances que celles établies par titres authentiques, qu'elle ne peut mériter votre approbation.

Qu'on n'oppose pas ici les secours donnés passagèrement aux ascendans d'émigrés. Quarante sols par jour en assignats à ceux seulement qui étoient détenus ; 2,000 liv. à un époque où l'assignat ne valoit pas le dixième de sa dénomination ; 5,000 liv. à une autre, où l'assignat ne valoit pas le centième, ne sont pas des secours suffisans pour cinq ans quelques mois de privation absolue. Il a donc bien fallu qu'il leur fût fourni, et en santé eten maladie, les alimens et les remèdes.

Les ascendans encore vivans ne doivent point pren dre seuls ces dépenses sur leurs principaux. Veut-on

user contre eux de cette rigueur ? au moins il peut leur rester de quoi satisfaire à leurs obligations à cet égard.

Mais il s'agit ici de successions ouvertes d'ascendans. Renverra-t-on les créanciers privilégiés à être payés par les copartageans de la République ? Non, l'injustice du partage seroit révoltante. Cependant tels sont les effets implicites de la loi proposée : il faut ou que les copartageans de la République payent seuls les créances jadis privilégiées, ou que les fournisseurs, ouvriers et domestiques perdent une part proportionnelle au droit héréditaire de la nation.

Ce n'est pas tout ; et si la République est seule héritière, ces créanciers, si favorables d'ailleurs, perdront donc la totalité de leurs avances ou salaires.

Pourquoi donc y auroit-il différence entre les créances de cette nature, dûes par les ascendans d'émigrés, et les créances dûes par les émigrés eux-mêmes à l'instant de leur émigration ?

Je n'ai pas, en cet instant, présentes à ma mémoire les lois qui admettent à la liquidation les créances sur les émigrés résultant des loyers de maison, de fournitures d'alimens, médicamens, de gages domestiques, de salaires d'ouvriers ; mais il est constant que la liquidation des émigrés du département de la Seine, ainsi que les administrations centrales des autres départemens, liquident journellement les créances de cette nature.

Il doit en être de même des créances semblables dûes par les successions de leurs ascendans ; et vous ne pouvez approuver une résolution qui, en omettant de s'en occuper, a l'effet de les rejeter. (1)

Cornudet a mis fin à la discussion en observant au

---

(1) Voir les lois du 8 avril 1792, premier floréal an 3, 18 pluviose an 6.

Conseil qu'il existoit une loi de juillet 1793 qui exceptoit de la rigueur de la loi les créanciers pour lesquels nous réclamons mon collègue Huguet et moi, et la résolution a été approuvée.

Je lui ai représenté, après la séance, que l'esprit de justice qui l'anime, et que souvent il développe d'une manière si intéressante, l'avoit induit en erreur; qu'il n'y avoit sur cela rien de réglé, sinon pour les créanciers des émigrés eux-mêmes. Il m'a répondu qu'il y avoit la même raison de décider : j'en conviens avec lui; mais les administrations n'ont point le pouvoir discrétionnel d'étendre une mesure législative d'un cas à un autre. Elles sont astreintes à l'application littérale de la loi. Il nous reste donc à émettre notre vœu pour que nos collègues des Cinq-Cents prennent cet objet en considération.

Je viens aux observations auxquelles mon premier projet avoit été de me borner.

J'ai dit, en commençant, qu'elles n'avoient pour objet que les articles XII et XV de la résolution. Ils me paroissent inutiles et inconvenans.

Je pourrois même dire que le dernier paragraphe de l'article V est d'une injustice évidente, si les dispositions qu'il renferme n'étoient pas de simple faculté.

L'article XII appelle les copartageans à retenir une partie des biens de la succession équivalente au montant des créances, et à cet effet, les oblige à faire leur option, dans la décade qui suivra l'expiration des délais accordés aux créanciers pour la justification de leurs titres, et par conséquent avant l'estimation de ces biens.

Cet article est bien constamment inutile, et il ne peut y avoir un cohéritier assez imprudent, pour se charger seul de l'acquit des dettes, au moyen de l'abandon d'une portion de biens équivalente,

1°. Lorsqu'il ignore quelle est la base qui sera prise pour l'évaluation ;

2°. Moins encore, lorsque, par sa soumission, il s'engageroit à payer vingt ou vingt-deux fois le revenu, et peut-être davantage ; ce n'est plus actuellement le prix des fonds. La République n'exige, pour la mise à l'enchère de ses domaines, que l'offre de huit fois le revenu, et les ventes de douze à quinze sont, pour le présent, regardées comme avantageuses.

Qu'importe, me dira-t-on ? ici, il n'y a pas contrainte. J'en conviens, mais c'est un piége tendu au desir de conserver le patrimoine de ses pères. Les expressions, *une partie de biens équivalente au montant des créances*, ne présentent d'abord d'autre idée que la valeur actuelle, ce que le cohéritier qui feroit l'option, pourroit tirer du bien en le mettant en vente. Cependant l'article XV donne aux administrations le droit, ou plutôt leur impose le devoir de prendre le taux le plus avantageux à la Republique. Il s'en suivra donc que, si dans une succession à partager entre les héritiers d'un défunt et la République, il y avoit une masse de dettes marquante, le cohéritier qui feroit l'option, consommeroit sa ruine, à moins qu'on ne suppose qu'il auroit le droit de se rétracter, ce que la résolution ne dit point.

On ne peut nier qu'une pareille disposition ne soit inconvenante dans une loi. Si personne n'en fait usage, elle est, comme je l'ai déja dit, absolument inutile. Si un cohéritier avoit l'imprudence de faire l'option, il seroit lésé de près de moitié, quelquefois davantage, et c'est ce que des législateurs républicains ne doivent pas permettre.

Par ce que je viens de dire, j'ai déja anticipé sur les observations que présente l'article XV.

Cet article, qui n'est que le développement de l'art.

précédent, relatif aux estimations à faire par experts, et à la forme de leur nomination, prescrit aux experts une triple opération. D'abord une estimation d'après leurs connoissances locales, et relativement au prix commun actuel des biens dans le lieu et dans les environs.

Par une seconde, ils doivent estimer ces biens d'après le montant de la contribution foncière, en prenant pour revenu net d'une année quatre fois la contribution, multipliée par dix-huit, pour les maisons, usines, cours et jardins en dépendans, par vingt-deux pour les terres labourables, prés, bois et vignes.

Enfin, par une troisième, s'il y a des baux, les maisons et usines seront évaluées seize fois le prix annuel des baux; les terres labourables et autres biens ruraux, vingt fois, en ajoutant néanmoins la valeur des pots de vin, des charges particulières des locataires ou fermiers, et des objets qui ne seroient pas compris dans les baux.

Il n'est personne qui ne demande pourquoi on prétend charger des experts de cette triple opération. Qui peut rendre nécessaire une évaluation par experts? Le défaut de connoissance de la juste valeur d'un objet. Il oblige de recourir à des hommes à qui leur art, ou leur expérience, ont donné des notions plus certaines. D'après cela, la valeur actuelle relativement au prix commun dans le lieu ou dans les environs, est le seul terme inconnu des trois opérations proposées.

Lors donc que les experts auront constaté ce terme, leur mission sera remplie. Il n'y a pas besoin de recourir à de hautes connoissances, pour savoir ce que la contribution foncière, multipliée par quatre, plus par dix-huit ou par vingt-deux, ce que le prix annuel d'un bail, multiplié par seize ou par vingt, peuvent produire. Un simple commis de bureau suffit à ce calcul

arithmétique. Il n'est pas d'administrateur qui ne puisse le vérifier, et les résultats en étant toujours certains, il ne faut pas que des experts prennent occasion de l'espèce d'augmentation de travail dont on les charge, pour augmenter aussi leurs salaires.

C'est ici, sans doute, une légère imperfection, mais il n'en est pas de même du résultat. Nous ne sommes plus dans les temps où la valeur vénale eût surpassé le produit des deux autres bases. Il est des départemens où la contribution se porte au tiers, quelquefois à deux cinquièmes du revenu net. Quatre tiers, multipliés par vingt-deux, donnent au-delà de vingt-neuf fois le revenu. Huit cinquièmes, avec le même multiplicateur, portent le prix principal à plus de trente-cinq fois. Et comme il s'agit ici de biens grévés pour la plupart du séquestre, depuis l'an 2, on ne doit pas être étonné d'un taux excessif de contribution; personne n'avoit intérêt de s'en plaindre.

Cependant, c'est au taux le plus avantageux à la République, que les administrations doivent se fixer. Que peut-il y avoir de plus avantageux à la République, sinon que les biens, dans lesquels elle est partiaire, soient portés au plus haut prix possible?

Ainsi, dans les départemens surchargés en contribution foncière, les biens seront portés à un prix auquel il sera impossible d'atteindre.

Dira-t-on qu'il est peu de mesures générales qui n'aient des inconvéniens, que tous les biens échus à la République ne sont pas grévés d'une aussi forte charge foncière? Je le veux: mais est-il une raison de justice ou d'utilité publique qui exige cette mesure? N'y eût-il que la fixation d'après les baux à vingt fois le prix annuel, elle excède constamment de beaucoup le prix commun des propriétés foncières.

L'expérience, a dit le rapporteur, n'a que trop jus-

tifié combien l'intérêt personnel est fertile en ressources. Quelques précautions qu'on prenne pour empêcher que la République ne soit lésée, ce ne seront presque jamais les particuliers qui auront à s'en plaindre.

Je le sais, rien de si préjudiciable aux intérêts de la République, que les abandonnemens de propriétés sur évaluations d'experts. Nous en avons fait une fatale expérience lors de l'exécution de la loi du 28 ventose an 4.

Eh bien! qu'on renonce à cette mesure, mais qu'une loi ne propose pas un abandonnement de biens au double, même au triple de leur valeur vénale. C'est manquer à la dignité de la législation que d'insérer dans les lois des dispositions ou inutiles ou insidieuses, et qui entraîneroient la ruine de ceux qui y prendroient confiance.

On a dit quelquefois à cette tribune : Les dispositions oiseuses qui se trouvent dans des résolutions bonnes sous tous autres rapports, et d'ailleurs urgentes, ne sont pas des motifs de rejet; aussi mon projet n'étoit-il pas de demander le rejet de la résolution qui vous occupe; aussi ai-je annoncé que personne n'iroit, par une option indiscrète, s'exposer à payer les parts indivises de la République dans des propriétés foncières, un prix supérieur au taux commun.

Eh bien! pourquoi, me dira-t-on, toute cette dissertion sur un point qui ne tire pas à conséquence? La disposition étant de simple faculté, si elle est préjudiciable aux particuliers, personne n'en usera.

D'abord il est utile que chacun en connoisse le danger; que chacun sache que si vous lui avez donné votre approbation, c'est que vous jugez bien que personne ne s'y laissera surprendre. D'ailleurs, il est intéressant de ne pas passer, sans observation critique, sur une mesure qui, de simple faculté dans la résolution actuelle, pourra devenir forcée dans une autre.

Déja il existe un projet de résolution qui convertit en obligation la simple faculté accordée aux ascendans d'émigrés, d'offrir à la République le partage de leurs biens. La loi du 9 floréal an 3 détermine qu'il sera abandonné aux ascendans, des biens avant partage jusqu'à concurrence du montant de leurs dettes dont ils seront seuls chargés. Ce n'est plus ici une simple faculté, ils n'ont pas le droit d'option. Si la triple opération a lieu pour l'évaluation des biens qui leur seront abandonnés en indemnité des dettes qui resteront à leur charge, alors les administrations étant forcées de se fixer à l'évaluation la plus avantageuse à la République ; les uns seront ruinés, les autres n'auront pas même de quoi acquitter leurs dettes. Il seroit facile de le faire voir par quelques exemples hypothétiques.

Ce n'est pas seulement ici de leur intérêt qu'il est question. Toutefois il est permis de s'en occuper, puisqu'ils jouissent des droits civils, et mêmes quelques-uns des droits politiques ; c'est de celui de leurs créanciers légitimes que la résolution actuelle s'est étudiée à assurer dans les successions échues.

Des créanciers des ascendans qui vivent encore, ne sont pas plus défavorables que ceux des successions. Puissent donc, pour la prompte adoption d'une mesure reconnue urgente, nos collègues des Cinq-Cents, ou renoncer à l'évaluation sur une triple base qui doit donner des résultats différens du simple au double, et quelquefois au triple, ou du moins réserver comme dans la résolution qui vous occupe, la faculté aux parties intéressées d'opter entre l'acceptation de biens à la charge des dettes et la répartition des dettes, dans la proportion des parts afférentes à la République ! Si la disposition devient inutile, personne ne voulant en profiter, au moins ne nuira-t-elle ni aux partageans ni aux créanciers.

Peut-être une sage économie politique prescriroit-elle au contraire de faire aux partageans quelques avantages qui les engageassent au rachat de leurs biens, à condition du paiement dans des termes rapprochés. La République y trouveroit des ressources plus promptes; et il ne faut pas se le dissimuler, il y aura toujours plus d'empressement pour les ventes volontaires que pour les ventes forcées.

Mais l'initiative n'appartient point à cette tribune: j'ai cru devoir démontrer l'inutilité de la triple évaluation, si elle est de simple faculté; ses injustes conséquences, si elle devient forcée.

Ces considérations ne m'auroient pas déterminé à demander le rejet de la résolution; mais, d'après les motifs développés par notre collègue Huguet, je demande que le Conseil déclare qu'il ne peut adopter.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 7.